



Communauté de communes
Médullienne
Territoire en action

Conseil Communautaire

DU 20 AOUT 2026 – LE PORGE – 19 HEURES

NOTE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

TABLE DES MATIERES

Introduction	2
Désignation d'un(e) secrétaire de séance	2
Communication des décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Président et au Bureau communautaire.	2
Projets de délibérations	3
Administration Générale.....	3
ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE	3
Solidarité territoriale et reconstruction post-incendies.....	6
INCENDIES DE L'ÉTÉ 2026 – MOBILISATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LA RÉSILIENCE DU TERRITOIRE	6
GARANTIE DU NIVEAU DE FINANCEMENT 2026 DE L'OFFICE DE TOURISME MÉDOC PLEIN SUD	12
INCENDIES DE L'ÉTÉ 2026 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN FAVEUR DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE ET ÉTUDE D'UN DISPOSITIF COMMUNAUTAIRE DE SOUTIEN	18
MOBILISATION DES SOLIDARITÉS FINANCIÈRES ENTRE COLLECTIVITÉS EN FAVEUR DES COMMUNES TOUCHÉES PAR LES INCENDIES DE L'ÉTÉ 2026	23
ÉLABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE – LANCEMENT DE LA DÉMARCHE ET ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE	29
PARTICIPATION À L'ACQUISITION MUTUALISÉE DE DONNÉES ORTHOPHOTOGRAPHIQUES ET LiDAR À LA SUITE DES INCENDIES DE L'ÉTÉ 2026	36
Questions diverses	42

INTRODUCTION

Préalablement à l'ordre du jour :

DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Communautaire désignera un(e) secrétaire de séance.

COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES AU PRESIDENT ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE.

Compte tenu du caractère extraordinaire de la présente séance, consacrée exclusivement aux conséquences des incendies de l'été 2026, ce point est reporté à la prochaine séance ordinaire du conseil communautaire.

PROJETS DE DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

DÉLIBÉRATION N° 107-08-26

Code ACTES : 5.2.2.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 11 juin 2026, adressé par voie dématérialisée le 14 août 2026, est présenté pour adoption par le Président.

2026



Conseil Communautaire

DU 11 JUIN 2026 – LE PORGE – 18 H 30
PROCES VERBAL DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

4, place Carnot – BP 65 – 33 480 CASTELNAU-DE-MEDOC
Tél. 05 56 58 65 20 – contact@cdcmedullienne.fr – www.cdcmedullienne.fr

Solidarité territoriale et reconstruction post-incendies



SOLIDARITE TERRITORIALE ET RECONSTRUCTION POST-INCENDIES

DÉLIBÉRATION N° 108-08-26

Code ACTES : 8.4.

INCENDIES DE L'ÉTÉ 2026 – MOBILISATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LA RÉSILIENCE DU TERRITOIRE

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Les incendies survenus au cours de l'été 2026 ont durement touché le territoire de la Communauté de communes Médullienne, en particulier les communes du Porge, de Saumos, du Temple, de Sainte-Hélène et de Salaunes.

Selon les premières données consolidées disponibles, près de 200 bâtiments ont été touchés, parmi lesquels de nombreuses habitations. Des familles et des habitants ont été évacués, parfois durablement privés de leur logement et confrontés à la perte de leurs biens, de leurs repères et de leur cadre de vie.

La Communauté de communes exprime sa solidarité à l'ensemble des personnes sinistrées et à leurs proches. Dans le champ de ses compétences, elle mobilisera ses services et dispositifs de proximité, d'accès aux droits, d'accompagnement des familles et d'accueil des enfants afin de contribuer, en lien avec les communes et les organismes compétents, à l'information et à l'accompagnement des personnes affectées.

Cette crise a entraîné une mobilisation humaine et matérielle exceptionnelle. La Communauté de communes tient à exprimer sa reconnaissance aux sapeurs-pompiers, aux services de l'État, aux forces de sécurité, aux associations de défense des forêts contre les incendies, aux acteurs forestiers, aux agriculteurs, aux associations et à l'ensemble des bénévoles mobilisés pour combattre les incendies, protéger les populations, accueillir les personnes évacuées et engager les premières mesures de sécurisation et de remise en état.

Elle salue également l'engagement des maires, des élus municipaux et communautaires ainsi que des agents communaux et intercommunaux, présents pendant toute la durée de la crise pour accompagner les habitants et assurer la continuité des services publics.

La phase d'urgence ouvre désormais une période de reconstruction, d'accompagnement et de préparation de l'avenir.

Les conséquences des incendies concernent les espaces naturels, les habitations, les activités économiques et touristiques, les infrastructures, les services publics et les équilibres financiers des collectivités.

Des dégradations ont déjà été constatées sur certaines voiries, certains réseaux et différents équipements ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics locaux. D'autres dommages pourront apparaître à l'occasion des opérations de sécurisation, d'exploitation et d'évacuation des bois incendiés et du passage répété d'engins lourds. Leur suivi permettra d'identifier les responsabilités éventuelles, les besoins de remise en état et les financements susceptibles d'être mobilisés.

La crise peut également entraîner des pertes de recettes durables. Certaines communes forestières seront confrontées à une diminution de leurs recettes d'exploitation, tandis que la baisse de la fréquentation touristique est susceptible d'affecter le produit de la taxe de séjour et les moyens consacrés à la promotion et à l'attractivité du territoire.

Les communes conservent la pleine responsabilité des actions relevant de leurs compétences. Sans se substituer à elles, la Communauté de communes entend être présente à leurs côtés, mobiliser les compétences qui lui ont été transférées, faciliter les coopérations et porter avec elles une parole collective auprès de l'État et des partenaires institutionnels.

La démarche communautaire reposera sur la proximité avec chaque commune, le respect des compétences de chacun et la solidarité territoriale. Elle permettra de consolider les conséquences et les besoins, de faciliter l'accès aux dispositifs d'accompagnement et de financement et de soutenir, dans le champ des compétences communautaires, la reprise économique et touristique.

Les engagements financiers éventuels seront préparés sur la base d'un fondement juridique identifié, d'une évaluation préalable des besoins et d'un financement correspondant.

La crise donnera également lieu à un retour d'expérience partagé afin d'améliorer la coordination entre la Communauté de communes et les communes membres et d'alimenter l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde.

La présente délibération fixe ainsi le cadre de l'engagement communautaire, autorise le recensement et la coordination des besoins, engage un retour d'expérience intercommunal et donne au Président les moyens d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des partenaires du territoire.

Elle s'inscrit dans un ensemble de décisions relatives au soutien à l'activité touristique, à la mobilisation des solidarités financières extérieures et au lancement de l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants ;

VU l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU les statuts de la Communauté de communes Médullienne et les compétences qu'ils lui attribuent ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 731-3 et L. 731-4 relatifs aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

VU les premières évaluations et informations communiquées par les communes membres, les services de l'État, les services de secours et les partenaires du territoire ;

CONSIDÉRANT l'ampleur exceptionnelle de la mobilisation rendue nécessaire par les incendies de l'été 2026 ;

CONSIDÉRANT les conséquences humaines, environnementales, économiques, touristiques, administratives et financières de cette crise pour le territoire, ses communes et la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que ces conséquences comprennent des dommages, des dépenses exceptionnelles, la mobilisation de moyens humains ainsi que des pertes de recettes susceptibles de se prolonger dans le temps ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'inscrire l'action publique dans une phase de reconstruction, d'accompagnement et de préparation de l'avenir ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes peut intervenir dans le champ des compétences qui lui ont été transférées et assurer une fonction d'appui, de coordination et de représentation des intérêts collectifs du territoire ;

CONSIDÉRANT que cette intervention doit être conduite en lien étroit avec les maires et dans le respect des compétences et responsabilités propres de chaque commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'identifier précisément les conséquences de la crise et les besoins du territoire, de rechercher les financements mobilisables et de sécuriser juridiquement chaque dispositif d'intervention ;

CONSIDÉRANT que les enseignements de cette crise doivent permettre de renforcer la continuité des services communautaires, les coopérations entre les communes et la capacité collective du territoire à faire face à de futurs événements majeurs ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

Article 1 – Engagement et principes d'intervention

Le conseil communautaire affirme l'engagement de la Communauté de communes Médullienne aux côtés des communes, des habitants et des acteurs du territoire affectés par les incendies de l'été 2026.

Cet engagement repose sur les principes suivants :

- la proximité avec les communes et la prise en compte de leurs besoins ;
- le respect des compétences et des responsabilités de chaque collectivité ;
- la solidarité entre les communes membres ;
- la coordination des initiatives présentant un intérêt communautaire ou territorial ;
- la recherche prioritaire de financements extérieurs ;
- la maîtrise des conséquences financières pour la Communauté de communes ;
- la transparence des critères retenus pour toute intervention financière ultérieure.

Il s'exerce dans le respect des compétences de la Communauté de communes, des compétences propres des communes membres ainsi que des pouvoirs de police et des responsabilités de sécurité civile dévolus aux maires et aux autorités de l'État.

Article 2 – Champ de l'intervention communautaire

Dans le champ de ses compétences et sans se substituer aux communes, la Communauté de communes pourra notamment :

- accompagner la reprise économique et touristique du territoire ;
- contribuer à la continuité, au rétablissement et à l'adaptation de ses services et équipements ;
- mobiliser, lorsque les besoins le justifient, ses services et dispositifs de proximité, d'accès aux droits, d'accompagnement des familles et d'accueil des enfants, directement ou en lien avec les structures compétentes, afin de contribuer à l'information et à l'accompagnement des personnes affectées ;
- apporter aux communes, selon les besoins identifiés et les moyens disponibles, un appui en matière d'information et de coordination ;
- faciliter l'accès des communes aux dispositifs d'accompagnement et de financement ;
- accompagner les démarches de reconstruction, de restauration environnementale et de résilience relevant des compétences communautaires ;
- faciliter le partage d'informations entre les communes, les services communautaires et les partenaires institutionnels ;
- défendre les besoins du territoire auprès des partenaires et organismes susceptibles de lui apporter un soutien.

Toute intervention opérationnelle sera préalablement examinée au regard des compétences statutaires de la Communauté de communes et des modalités juridiques, administratives et financières qui lui sont applicables.

Article 3 – Recensement des conséquences et des besoins

Le Président est autorisé à organiser, en lien avec les maires des communes membres, un recensement consolidé portant notamment sur :

- les dommages et les conséquences de la crise ;
- les dépenses exceptionnelles et les moyens humains mobilisés ;
- les pertes de recettes directement ou indirectement liées aux incendies, notamment les pertes de recettes forestières et touristiques ;
- les besoins immédiats et à moyen terme ;
- les projets de reconstruction, de remise en état, d'adaptation ou de résilience ;
- les difficultés administratives, techniques ou financières rencontrées ;
- les indemnisations, subventions et autres financements déjà obtenus, sollicités ou susceptibles d'être mobilisés ;
- les besoins relevant des compétences communautaires.

Ce recensement a vocation à éclairer les décisions des collectivités concernées, à documenter les demandes de financement et à présenter aux partenaires une vision consolidée des conséquences et des besoins du territoire.

Les informations communiquées par chaque commune restent placées sous sa responsabilité.

Ce recensement ne vaut ni validation définitive des dépenses ou pertes de recettes présentées, ni reconnaissance automatique d'un droit à financement, ni engagement d'indemnisation ou de financement de la Communauté de communes.

Article 4 – Coordination et recherche de financements

Le Président est autorisé à engager toutes démarches utiles auprès de l'État, du Département de la Gironde, de la Région Nouvelle-Aquitaine, des établissements publics, des organismes financeurs, des associations d'élus et des partenaires publics ou privés afin :

- de présenter les conséquences territoriales des incendies ;
- de défendre les besoins exprimés par les communes et ceux relevant des compétences communautaires ;
- d'identifier et de solliciter les aides et financements mobilisables ;
- de participer à l'élaboration de dispositifs exceptionnels d'accompagnement ;
- de faciliter les relations entre les communes et les partenaires susceptibles de les soutenir.

Le Président est autorisé à transmettre, avec l'accord des communes concernées, les informations, évaluations et dossiers nécessaires à l'examen de leurs besoins.

Cette autorisation porte sur les démarches préparatoires, les échanges institutionnels, les demandes d'information et les sollicitations de financement ne comportant pas d'engagement financier nouveau pour la Communauté de communes.

Article 5 – Suivi avec les maires et retour d'expérience

Le Président organisera, en lien avec les maires des communes concernées, un suivi régulier des conséquences des incendies, des besoins identifiés, des financements recherchés et des démarches engagées.

Un retour d'expérience intercommunal sera conduit avec les communes, les services communautaires et les partenaires ayant participé à la gestion de la crise.

Ce retour d'expérience aura notamment pour objectifs :

- d'identifier les difficultés rencontrées et les réponses apportées pendant la crise ;
- d'évaluer la circulation de l'information et les modalités de coopération ;
- d'identifier les moyens susceptibles d'être mieux coordonnés ou mutualisés ;
- de renforcer la continuité des services communautaires ;
- de formuler des propositions d'amélioration ;
- d'alimenter l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde.

La Communauté de communes intervient dans cette démarche comme facilitateur du partage d'expérience entre les communes, sans se substituer aux pouvoirs et responsabilités propres des maires et des autorités de l'État en matière de gestion de crise.

Un premier bilan du recensement, des démarches engagées et du retour d'expérience sera présenté au conseil communautaire avant le 31 décembre 2026.

Article 6 – Cadre financier et exécution

La présente délibération ne vaut pas attribution d'une aide ou d'une subvention, création d'un fonds communautaire, approbation d'un fonds de concours ni engagement d'une dépense non inscrite au budget.

Toute mesure comportant un engagement financier nouveau pour la Communauté de communes sera mise en œuvre dans la limite des crédits disponibles et fera l'objet, lorsque les textes ou la nature de l'opération l'exigent, d'une délibération, d'une convention ou d'une décision budgétaire spécifique.

Le Président, ou son représentant, est autorisé à accomplir les démarches et à signer les documents préparatoires nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dans la limite de ses compétences, des délégations qui lui ont été consenties et des crédits inscrits au budget.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

DÉLIBÉRATION N° 109-08-26

Code ACTES : 7.5.3.

GARANTIE DU NIVEAU DE FINANCEMENT 2026 DE L'OFFICE DE TOURISME MÉDOC PLEIN SUD

Rapporteur : Mme Laurine JOLLY, 8e Vice-Présidente déléguée au tourisme, à l'attractivité touristique et à la promotion du territoire.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Office de tourisme Médoc Plein Sud, constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial, assure pour le compte de la Communauté de communes Médullienne l'accueil et l'information des visiteurs, la promotion de la destination, la valorisation de l'offre touristique et l'accompagnement des professionnels du territoire.

Son financement repose notamment sur le reversement du produit de la taxe de séjour perçue sur le territoire communautaire ainsi que sur une subvention annuelle ordinaire distincte.

Le budget primitif 2026 de l'Office de tourisme a été construit sur une prévision annuelle de 205 000 € au titre du reversement de la taxe de séjour principale. Ce montant a permis à l'établissement d'élaborer son programme d'activité, de prévoir ses actions de promotion et de communication et d'assurer la continuité de son fonctionnement.

Les incendies survenus au cours de l'été 2026 ont profondément affecté une partie du territoire communautaire et, particulièrement, la commune du Porge, qui représente une part prépondérante de la fréquentation touristique et du produit de la taxe de séjour.

La diminution de la fréquentation et des nuitées est susceptible d'entraîner une baisse significative du produit de la taxe de séjour réellement collecté en 2026. Cette diminution résulterait de circonstances exceptionnelles, extérieures à la gestion de l'Office de tourisme et impossibles à anticiper lors de l'élaboration de son budget primitif.

La convention actuellement applicable prévoit le versement d'acomptes calculés à partir du produit constaté au cours de l'exercice précédent, puis une régularisation en fonction du produit réellement collecté au titre de l'exercice concerné.

En application de cette mécanique, une baisse du produit 2026 pourrait conduire à constater une régularisation négative et à demander à l'Office de restituer une partie des acomptes versés ou à compenser cette régularisation avec un versement ultérieur.

Une telle diminution de ses moyens interviendrait au moment même où le territoire doit préserver sa visibilité, maintenir le lien avec les professionnels du tourisme et préparer la relance de la destination.

La Communauté de communes entend donc garantir à l'Office de tourisme, pour l'exercice 2026, un niveau minimal de financement communautaire de 205 000 €, correspondant au montant sur lequel l'établissement a construit son budget primitif au titre du reversement attendu de la taxe de séjour principale.

Le produit réel de la taxe de séjour sera constaté et reversé conformément aux règles applicables. Si ce produit est inférieur à 205 000 €, la différence sera prise en charge par la Communauté de communes sous la forme d'une participation financière communautaire de garantie, distincte du produit fiscal.

Le montant de cette participation sera ainsi égal à la différence entre le montant garanti de 205 000 € et le produit principal de la taxe de séjour réellement collecté au titre de 2026.

La décision proposée garantit qu'aucune régularisation ne laissera à la charge de l'Office une restitution nette ayant pour effet de ramener son financement communautaire en dessous de 205 000 €.

Cette garantie constitue un plancher et non un plafond. Si le produit principal de la taxe de séjour réellement collecté en 2026 est supérieur à 205 000 €, il sera intégralement reversé à l'Office conformément aux dispositions applicables.

La subvention annuelle ordinaire de 14 600 €, inscrite séparément au budget de l'Office, demeure distincte de cette garantie et s'y ajoute.

La garantie n'est subordonnée ni à la mobilisation préalable du fonds de roulement ou des réserves de l'Office, ni à la réalisation d'économies supplémentaires. Elle traduit la décision de maintenir le niveau de financement sur lequel l'établissement a construit son budget primitif 2026.

Les modalités budgétaires et comptables de la régularisation et du versement de la participation seront arrêtées conformément aux règles applicables. Elles pourront être adaptées aux préconisations du service de gestion comptable sans remettre en cause le montant minimal garanti par la présente délibération.

Cette décision ne préjuge pas des soutiens qui pourraient être nécessaires pour accompagner la relance de l'activité touristique. Une attention particulière sera portée aux besoins de communication, de promotion et d'action de l'Office lors de la préparation du budget primitif 2027.

Si des besoins complémentaires apparaissent avant la clôture de l'exercice 2026, les mesures budgétaires appropriées pourront être soumises au conseil communautaire dans le cadre d'une décision modificative.

Il est par conséquent proposé au conseil communautaire de garantir à l'Office de tourisme Médoc Plein Sud un niveau minimal de financement communautaire de 205 000 € pour l'exercice 2026, hors subvention annuelle ordinaire.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 et suivants relatifs à la taxe de séjour, L. 5211-21 relatif à son institution par les établissements publics de coopération intercommunale et L. 5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes ;

VU le Code du tourisme, notamment son article L. 134-6 relatif aux recettes des offices de tourisme intercommunaux constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;

VU les statuts de la Communauté de communes Médullienne et sa compétence en matière de promotion du tourisme ;

VU le budget primitif 2026 de la Communauté de communes Médullienne ;

VU le budget primitif 2026 de l'Office de tourisme Médoc Plein Sud ;

VU la délibération n°005-01-25 du 23 janvier 2025 relative à la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Communauté de communes Médullienne et l'Office de tourisme Médoc Plein Sud ;

VU la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Communauté de communes Médullienne et l'Office de tourisme Médoc Plein Sud, notamment ses stipulations relatives au financement de l'établissement et au reversement de la taxe de séjour ;

CONSIDÉRANT que l'Office de tourisme Médoc Plein Sud assure une mission essentielle d'accueil, d'information, de promotion touristique et d'accompagnement des acteurs du territoire ;

CONSIDÉRANT que son budget primitif 2026 a été construit sur une prévision de 205 000 € au titre du reversement de la taxe de séjour principale ;

CONSIDÉRANT que les incendies de l'été 2026 ont affecté la fréquentation touristique du territoire et sont susceptibles d'entraîner une diminution significative du produit de la taxe de séjour ;

CONSIDÉRANT que cette diminution résulterait de circonstances exceptionnelles extérieures à la gestion de l'Office ;

CONSIDÉRANT qu'une régularisation négative des acomptes versés ou programmés fragiliserait le fonctionnement de l'Office et sa capacité à préparer la relance touristique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Communauté de communes d'assurer la continuité de sa politique de promotion du tourisme ;

CONSIDÉRANT que le produit réel de la taxe de séjour doit être constaté sincèrement et distingué de toute participation financée par les ressources générales de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de garantir à l'Office un niveau minimal de financement communautaire de 205 000 € pour l'exercice 2026, hors subvention annuelle ordinaire ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

Article 1 – Garantie de financement

Le conseil communautaire garantit à l'Office de tourisme Médoc Plein Sud, pour l'exercice 2026, un niveau minimal de financement communautaire de 205 000 €.

Cette garantie porte sur le montant cumulé :

- du produit principal de la taxe de séjour réellement collecté au titre de 2026 et reversé à l'Office ;
- et, le cas échéant, de la participation financière communautaire de garantie prévue à l'article 3.

Article 2 – Constatation du produit réel

Le produit principal de la taxe de séjour réellement collecté au titre de l'exercice 2026 sera constaté et reversé conformément aux dispositions légales, réglementaires, conventionnelles, budgétaires et comptables applicables.

Les taxes additionnelles éventuellement collectées pour le compte d'autres collectivités ou organismes sont exclues du calcul de la présente garantie.

Article 3 – Participation financière communautaire de garantie

Si le produit principal de la taxe de séjour réellement collecté au titre de 2026 est inférieur à 205 000 €, la Communauté de communes attribuera à l'Office de tourisme une participation financière communautaire de garantie.

Le montant de cette participation sera égal à la différence entre :

- le montant garanti de 205 000 € ;
- et le produit principal de la taxe de séjour réellement collecté au titre de 2026.

Le principe et la méthode de calcul de cette participation sont approuvés par la présente délibération. Son montant exact sera arrêté lorsque le produit définitif de la taxe de séjour 2026 sera connu.

Le Président est autorisé à procéder à son versement selon les modalités budgétaires et comptables applicables, dans la limite des crédits disponibles.

La qualification et l'imputation comptables retenues pour l'exécution de cette participation ne pourront avoir pour effet de modifier le niveau minimal de financement garanti par la présente délibération.

Cette participation n'est subordonnée ni à la mobilisation préalable des réserves ou du fonds de roulement de l'Office, ni à la réalisation d'économies supplémentaires, ni à une nouvelle appréciation de son besoin net de financement.

Article 4 – Régularisation des acomptes

Le conseil communautaire décide que l'application des règles de régularisation du produit de la taxe de séjour ne pourra avoir pour effet de ramener le financement communautaire total de l'Office de tourisme, hors subvention annuelle ordinaire, à un montant inférieur à 205 000 € pour l'exercice 2026.

Si la convention en vigueur conduit à constater une régularisation négative au titre des acomptes versés ou programmés, son incidence financière nette sera neutralisée par la participation financière communautaire de garantie prévue à l'article 3.

En conséquence, aucune restitution nette résultant de la régularisation des acomptes ne restera à la charge de l'Office.

Les opérations budgétaires et comptables pourront retracer séparément :

- la constatation et le reversement du produit réel de la taxe de séjour ;
- la régularisation des acomptes prévue par la convention en vigueur ;
- le versement de la participation financière communautaire de garantie.

Ces opérations seront exécutées selon les modalités budgétaires et comptables applicables, sans remettre en cause la garantie décidée par le conseil communautaire.

Article 5 – Produit supérieur au montant garanti

Si le produit principal de la taxe de séjour réellement collecté au titre de 2026 est supérieur à 205 000 €, il sera intégralement reversé à l'Office de tourisme conformément aux dispositions applicables.

Dans cette hypothèse, aucune participation financière communautaire de garantie ne sera due.

Article 6 – Subvention annuelle ordinaire

La subvention annuelle ordinaire de 14 600 €, inscrite séparément au budget de l'Office de tourisme, demeure distincte de la présente garantie.

Elle s'ajoute au financement minimal de 205 000 € prévu à l'article 1er.

Article 7 – Adaptation de la convention d'objectifs et de moyens

Le Président est autorisé à préparer et à signer avec l'Office de tourisme Médoc Plein Sud un avenant à la convention d'objectifs et de moyens afin d'adapter, pour l'exercice 2026, les modalités de régularisation et de financement aux principes fixés par la présente délibération.

Cet avenant devra respecter les conditions suivantes :

- maintenir un niveau minimal de financement communautaire de 205 000 € pour l'exercice 2026, hors subvention annuelle ordinaire ;
- distinguer le produit réel de la taxe de séjour de la participation financière communautaire de garantie ;
- prévoir une régularisation conforme aux règles budgétaires et comptables applicables ;
- ne pas créer d'engagement financier supérieur au montant résultant de l'application de l'article 3 ;
- préserver le reversement intégral du produit principal de la taxe de séjour si celui-ci est supérieur à 205 000 €.

Le Président est autorisé à apporter au projet d'avenant les adaptations juridiques, budgétaires ou comptables préconisées par le service de gestion comptable ou rendues nécessaires à son exécution,

dès lors qu'elles ne modifient ni le montant de la garantie ni l'équilibre financier décidé par le conseil communautaire.

Article 8 – Dispositions budgétaires et comptables

Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits correspondants du budget principal de la Communauté de communes, selon les imputations budgétaires et comptables applicables.

Le Président est autorisé à constater le montant définitif de la participation financière communautaire de garantie, à accomplir les opérations nécessaires à son mandatement et à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Les modalités techniques d'exécution seront arrêtées après consultation du service de gestion comptable.

Si une modification des crédits budgétaires s'avère nécessaire, la décision modificative correspondante sera soumise au conseil communautaire. Cette décision modificative aura pour objet d'assurer l'exécution budgétaire de la garantie décidée par la présente délibération.

Article 9 – Préparation de l'exercice 2027

Dans le cadre de la préparation du budget primitif 2027, la Communauté de communes examinera avec une attention particulière les besoins de l'Office de tourisme liés :

- à la communication et à la promotion de la destination ;
- à l'accompagnement des professionnels ;
- à la relance de la fréquentation touristique ;
- aux actions rendues nécessaires par les conséquences des incendies de l'été 2026.

Si des besoins complémentaires apparaissent avant la clôture de l'exercice 2026, le Président pourra proposer au conseil communautaire les mesures budgétaires appropriées dans le cadre d'une décision modificative.

Article 10 – Exécution

Le Président, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer les actes et documents nécessaires dans les limites qu'elle fixe.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État, notifiée à l'Office de tourisme Médoc Plein Sud et communiquée au service de gestion comptable.

DÉLIBÉRATION N° 110-08-26

Code ACTES : 7.4.

INCENDIES DE L'ÉTÉ 2026 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN FAVEUR DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE ET ÉTUDE D'UN DISPOSITIF COMMUNAUTAIRE DE SOUTIEN

Rapporteur : M. Didier PHOENIX, 2e Vice-Président délégué au développement économique, aux zones d'activités et à l'espace aquatique intercommunautaire

EXPOSE DES MOTIFS

Les incendies de l'été 2026 ont profondément affecté plusieurs communes de la Communauté de communes Médullienne et, au-delà des espaces directement parcourus par le feu, l'activité économique de l'ensemble du territoire.

Des entreprises ont subi des dommages matériels, des interruptions d'activité, des difficultés d'accès ou des perturbations dans leur fonctionnement. D'autres connaissent ou pourraient connaître une diminution de leur fréquentation, de leur chiffre d'affaires ou de leurs débouchés en raison des évacuations, des restrictions de circulation, de la fermeture de certains espaces, de l'altération de l'image touristique du territoire ou des conséquences durables des incendies sur le massif forestier.

Ces effets concernent notamment les commerces, les artisans, les entreprises touristiques, les activités de services ainsi que les activités agricoles, forestières et les entreprises dont le fonctionnement dépend directement ou indirectement de l'attractivité, de l'accessibilité et des ressources du territoire.

La Communauté de communes interviendra auprès des communes membres sinistrées afin de consolider les informations dont elles disposent, d'identifier avec elles les entreprises et les activités les plus affectées et de coordonner, lorsque cela sera utile, les démarches engagées auprès des partenaires. Les communes resteront pleinement associées à l'identification des besoins et à la construction des réponses apportées aux acteurs économiques de leur territoire.

La Communauté de communes exerce des responsabilités propres en matière de développement économique, de politique locale du commerce et de promotion du tourisme. Elle entend mobiliser l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Gironde, les chambres consulaires, les organisations professionnelles et les organismes compétents afin que les réponses apportées soient à la hauteur des difficultés rencontrées.

Parallèlement, elle souhaite étudier sans délai sa capacité juridique, budgétaire et opérationnelle à mettre en place un dispositif communautaire de soutien économique. Cette étude devra en apprécier la pertinence, identifier les besoins insuffisamment couverts et déterminer les formes d'intervention qui pourraient utilement compléter les dispositifs existants.

L'objectif est d'apporter une réponse ciblée, simple et rapidement mobilisable, sans créer de doublon ni disperser les moyens disponibles. L'intervention communautaire devra privilégier les actions collectives de relance, de promotion, d'animation et d'accompagnement relevant de ses compétences. Elle pourra également prendre la forme d'une participation à un dispositif porté par la Région ou par une autre autorité compétente.

La présente délibération engage cette démarche. Elle ne crée pas, à ce stade, de régime d'aide directe aux entreprises et ne vaut pas attribution d'une aide individuelle. Toute intervention financière nouvelle sera soumise au conseil communautaire lorsque son fondement juridique, ses modalités, son financement et ses conditions de mise en œuvre auront été précisément établis.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 et suivants, L. 4251-17 et L. 5214-16 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Médullienne, notamment leurs dispositions relatives au développement économique, à la politique locale du commerce et à la promotion du tourisme ;

VU le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Nouvelle-Aquitaine en vigueur ;

VU le budget de l'exercice 2026 ;

VU la délibération n° 108-08-26 du 20 août 2026 relative à la mobilisation de la Communauté de communes Médullienne pour la reconstruction et la résilience du territoire à la suite des incendies de l'été 2026 ;

VU la délibération n° 109-08-26 du 20 août 2026 relative à la garantie du niveau de financement 2026 de l'Office de tourisme Médoc Plein Sud ;

CONSIDÉRANT les conséquences directes et indirectes des incendies sur les entreprises et les activités économiques du territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer rapidement d'une connaissance consolidée et actualisée des difficultés rencontrées ;

CONSIDÉRANT que la réponse à la crise appelle la mobilisation coordonnée de l'État, de la Région, du Département, des chambres consulaires, des organisations professionnelles et des autres partenaires compétents ;

CONSIDÉRANT les compétences exercées par la Communauté de communes en matière de développement économique, de politique locale du commerce et de promotion du tourisme ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes d'étudier sans délai la pertinence et la faisabilité d'un dispositif communautaire de soutien économique ;

Considérant que ce dispositif devra répondre à des besoins objectivement établis, relever des compétences communautaires, être complémentaire des interventions existantes et respecter les règles applicables aux aides économiques ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

Article 1 – Engagement en faveur de la continuité et de la relance économiques

Le Conseil communautaire affirme l'engagement de la Communauté de communes Médullienne en faveur de la continuité et de la relance des activités économiques affectées par les incendies de l'été 2026 et leurs conséquences.

La Communauté de communes contribuera, en lien avec les communes membres sinistrées, les chambres consulaires et les organisations professionnelles, à identifier les secteurs et les activités les plus affectés et à consolider les besoins économiques du territoire.

Ce travail ne vaut ni reconnaissance d'un droit à indemnisation ni engagement de la Communauté de communes à compenser les pertes constatées.

Article 2 – Mobilisation des partenaires et coordination économique

Le Président est autorisé à saisir et à mobiliser l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Gironde, les chambres consulaires, les organisations professionnelles ainsi que tout organisme susceptible d'apporter un accompagnement technique ou financier.

Dans ce cadre, la Communauté de communes pourra :

- présenter et défendre les besoins économiques du territoire ;
- demander la création, la mobilisation ou l'adaptation de dispositifs à la hauteur des conséquences constatées ;
- faciliter l'information et l'orientation des entreprises ;
- contribuer, si nécessaire, à la coordination territoriale des dispositifs ;
- participer à la construction de réponses partenariales ;
- rechercher les moyens techniques et financiers nécessaires aux actions de relance relevant de ses compétences.

Les besoins des activités agricoles et forestières pourront être recensés et présentés aux autorités et organismes compétents, sans préjuger de leur éligibilité à une intervention communautaire.

Article 3 – Étude d'un dispositif communautaire de soutien économique

Le Conseil communautaire décide d'engager sans délai l'étude juridique, budgétaire et opérationnelle d'un dispositif communautaire de soutien économique en faveur des activités affectées par les incendies.

Cette étude permettra notamment :

- d'identifier les besoins insuffisamment couverts par les dispositifs existants ;
- de déterminer les actions susceptibles de relever des compétences de la Communauté de communes ;
- d'examiner les formes d'accompagnement collectif ou individuel juridiquement mobilisables ;
- d'étudier l'articulation avec les interventions de l'État, de la Région et des autres partenaires ;
- de définir les conditions et les priorités d'une éventuelle intervention communautaire ;
- d'évaluer le coût, le financement et la soutenabilité budgétaire du dispositif.

Le dispositif étudié devra être ciblé, simple, proportionné aux besoins et complémentaire des interventions existantes. Il privilégiera les actions collectives de relance, de promotion, d'animation et d'accompagnement relevant des compétences communautaires.

La Communauté de communes pourra également étudier sa participation à un régime d'aide ou à un dispositif porté par la Région ou par une autre autorité compétente, dans le cadre des conventions et des règles applicables.

Article 4 – Mandat donné au Président, décisions ultérieures et exécution

Le Président est autorisé à conduire l'étude, à solliciter toute expertise utile, à mobiliser les partenaires et à préparer les projets de conventions, de règlements d'intervention ou de partenariats nécessaires.

Dans le respect de ses délégations et des crédits inscrits au budget, il est autorisé à accomplir les actes préparatoires et à signer les documents ne créant pas d'engagement financier nouveau pour la Communauté de communes.

La présente délibération ne crée pas de régime communautaire d'aide directe aux entreprises et ne vaut ni attribution d'une aide individuelle ni engagement de compenser les pertes économiques constatées.

La création d'un dispositif comportant l'attribution d'aides, la fixation de conditions d'intervention ou un engagement budgétaire nouveau sera soumise au Conseil communautaire lorsque son fondement juridique, ses bénéficiaires, ses modalités, son coût et son financement auront été arrêtés.

Le Président rendra compte au bureau communautaire et au Conseil communautaire de l'avancement des démarches, des besoins identifiés et des réponses apportées par les partenaires.

Le Président, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément aux dispositions

DÉLIBÉRATION N° 111-08-26

Code ACTES : 7.10.

MOBILISATION DES SOLIDARITÉS FINANCIÈRES ENTRE COLLECTIVITÉS EN FAVEUR DES COMMUNES TOUCHÉES PAR LES INCENDIES DE L'ÉTÉ 2026

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Les incendies survenus au cours de l'été 2026 ont durement touché plusieurs communes du territoire de la Communauté de communes Médullienne.

Leurs conséquences dépassent les dommages directement causés par le feu. Elles concernent notamment la remise en état ou la reconstruction des voiries, des réseaux, des espaces publics et des équipements, les dépenses exceptionnelles de sécurisation et de nettoyage ainsi que la mobilisation prolongée des élus et des agents.

Pour les communes forestières, ces conséquences pourront également se traduire par une diminution durable des recettes d'exploitation, alors même qu'elles continueront à supporter les charges liées à la gestion, à la sécurisation et à la restauration de leurs espaces.

La crise affecte également l'activité économique et touristique de l'ensemble du territoire, domaines dans lesquels la Communauté de communes exerce des responsabilités propres.

Depuis ces événements, plusieurs communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres collectivités ont manifesté leur volonté de participer financièrement à la reconstruction des territoires sinistrés.

Les associations d'élus, notamment l'Association des maires ruraux de France, se mobilisent également pour faire émerger un dispositif permettant aux collectivités volontaires d'apporter un concours financier aux communes touchées.

À ce stade, le véhicule juridique de ce dispositif, ses modalités financières et comptables, les catégories de dépenses susceptibles d'être soutenues et ses conditions d'éligibilité ne sont pas arrêtés.

Les concours proposés pourraient notamment contribuer à la remise en état des équipements et infrastructures publics ainsi qu'à la prise en compte de certaines charges exceptionnelles ou pertes de ressources, sous réserve de leur éligibilité au véhicule juridique finalement retenu.

Dans ce contexte, la Communauté de communes entend jouer pleinement son rôle de facilitateur à l'échelle du territoire.

Sans se substituer aux communes ni parler à leur place, elle contribuera à consolider les informations, à présenter une vision d'ensemble des besoins et à faciliter les échanges avec les collectivités contributrices. Les communes directement touchées demeurent au premier plan dans l'identification de leurs besoins et bénéficient prioritairement de la démarche.

L'échelle intercommunale peut également, si nécessaire, offrir un cadre cohérent pour assurer la coordination administrative du dispositif, permettre une présentation partagée des besoins et veiller à une répartition transparente, proportionnée et équitable des concours mobilisés.

Selon le véhicule juridique, financier et comptable finalement retenu, la Communauté de communes pourra, en accord avec les communes concernées, assurer tout ou partie de la coordination ou du portage du dispositif.

La Communauté de communes pourra également présenter ses propres besoins de relance économique et touristique résultant directement des incendies. Ces besoins seront clairement distingués des concours destinés aux communes et demeureront complémentaires de ceux-ci, la priorité étant accordée aux communes directement touchées.

La présente délibération a pour objet de donner au Président un mandat clair pour représenter le territoire, participer à la construction du dispositif et défendre une répartition transparente, proportionnée et équitable entre les communes touchées.

Elle ne crée pas de fonds communautaire et ne vaut ni acceptation de recettes ni attribution d'aides financières. Tout mécanisme comportant un engagement financier pour la Communauté de communes ou conduisant celle-ci à recevoir puis à reverser des fonds sera soumis ultérieurement au conseil communautaire lorsque sa forme juridique et ses modalités seront connues.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de communes Médullienne ;

VU la délibération n°108-08-26 du 20 août 2026 relative à la mobilisation de la Communauté de communes Médullienne pour la reconstruction et la résilience du territoire à la suite des incendies de l'été 2026 ;

VU les manifestations d'intérêt exprimées par plusieurs communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres collectivités souhaitant contribuer financièrement à la reconstruction des territoires touchés ;

VU les démarches engagées par les associations d'élus,

CONSIDÉRANT les conséquences des incendies de l'été 2026 pour plusieurs communes membres, notamment les dommages causés aux voiries, aux réseaux, aux espaces publics et aux équipements, les dépenses exceptionnelles supportées et les pertes durables de ressources ;

CONSIDÉRANT que ces conséquences affectent également l'activité économique et touristique de l'ensemble du territoire ainsi que les politiques relevant des compétences de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT la volonté exprimée par plusieurs collectivités de contribuer à un effort de solidarité en faveur des communes sinistrées ;

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par les associations d'élus afin de faire émerger un dispositif adapté ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de disposer d'une présentation consolidée des besoins et d'une coordination à l'échelle du territoire, sans substitution aux communes ni préjuger de la forme juridique définitive du dispositif ;

CONSIDÉRANT la nécessité de construire un mécanisme juridiquement, budgétairement et comptablement sécurisé ;

CONSIDÉRANT que la répartition des concours devra reposer sur des critères transparents, proportionnés et équitables et accorder la priorité aux communes directement touchées ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

Article 1 – Engagement et priorité aux communes directement touchées

Le conseil communautaire affirme la volonté de la Communauté de communes Médullienne de contribuer à l'organisation des solidarités financières proposées par des collectivités en faveur des communes touchées par les incendies de l'été 2026 et de participer aux démarches engagées par les associations d'élus.

La présente démarche bénéficie prioritairement aux communes directement touchées par les incendies.

Article 2 – Place respective des communes et de la Communauté de communes

Les communes concernées demeurent au premier plan de la démarche. Elles identifient et hiérarchisent leurs besoins, communiquent les éléments relatifs aux conséquences subies et aux projets envisagés et participent à la définition des principes de répartition.

La Communauté de communes intervient comme facilitateur, coordonnateur et porte-parole collectif, sans se substituer aux communes ni limiter leur capacité à solliciter ou à recevoir des soutiens.

Elle assure, en lien étroit avec les communes concernées, la consolidation et la présentation territoriale des besoins ainsi que les échanges avec les collectivités contributrices et les associations d'élus.

Selon le véhicule juridique, financier et comptable finalement retenu, la Communauté de communes pourra, en accord avec les communes concernées, assurer tout ou partie de la coordination administrative ou du portage du dispositif.

Ce portage devra garantir l'association effective des communes bénéficiaires, la traçabilité des sommes reçues et versées, la distinction des flux destinés aux communes et à l'intercommunalité ainsi que la transparence et la neutralité de leur gestion.

Article 3 – Prise en compte complémentaire des besoins communautaires

La Communauté de communes pourra présenter ses propres besoins de relance économique et touristique lorsqu'ils résultent directement des conséquences des incendies et relèvent de ses compétences.

Ces besoins seront clairement distingués des concours destinés aux communes et complémentaires de ceux-ci. Leur prise en compte ne pourra remettre en cause la priorité accordée aux communes directement touchées.

Article 4 – Mandat donné au Président

Le conseil communautaire donne mandat au Président pour :

- représenter la Communauté de communes et le territoire dans les échanges relatifs au dispositif ;
- participer à la définition et à la construction de son véhicule juridique, financier et comptable ;
- saisir les services de l'État, les associations d'élus, notamment l'Association des maires ruraux de France, et les partenaires compétents ;
- présenter les besoins des communes et, de manière distincte, ceux relevant des compétences communautaires ;

- répondre aux sollicitations des collectivités souhaitant contribuer ;
- préparer ou cosigner les courriers, déclarations d'intention, dossiers de présentation et projets de protocole nécessaires à la construction du dispositif ;
- défendre les principes de priorité, de transparence, de proportionnalité et d'équité fixés par la présente délibération.

Le recensement organisé en application de la délibération n°108-08-26 du 20 août 2026 susvisée servira de base à la consolidation et à la présentation des besoins. Il pourra être actualisé avec les communes concernées en fonction de l'évolution des conséquences de la crise et des informations demandées par les collectivités contributrices.

Le Président associera à ces travaux les maires des communes concernées et pourra y associer les élus communautaires et les agents désignés par les communes.

Article 5 – Principes de répartition

La Communauté de communes défendra une répartition fondée sur des critères objectifs, transparents et préalablement portés à la connaissance des bénéficiaires potentiels.

Ces critères pourront notamment tenir compte :

- de l'intensité et de l'étendue des conséquences subies ;
- des charges exceptionnelles effectivement supportées ;
- des pertes de ressources directement imputables aux incendies, lorsqu'elles sont éligibles au dispositif ;
- du reste à charge après prise en compte des indemnisations et des autres financements mobilisables ;
- de l'urgence et de l'utilité des projets présentés ;
- des capacités financières respectives des collectivités concernées.

La répartition devra garantir une solidarité proportionnée et équitable et accorder la priorité aux communes directement touchées.

Ces principes ne valent pas adoption d'une clé de répartition définitive. Celle-ci ne pourra être arrêtée que lorsque le périmètre du dispositif, le montant des concours disponibles, les catégories de dépenses éligibles et les règles juridiques applicables seront connus.

Article 6 – Absence d'engagement financier, décisions ultérieures et exécution

La présente délibération ne crée pas de fonds communautaire et ne vaut ni acceptation de recettes dont le régime n'est pas encore déterminé, ni attribution d'une aide ou d'un concours financier.

Dans le respect de ses délégations et des crédits inscrits au budget, le Président est autorisé à accomplir les actes préparatoires et de coordination ne comportant pas d'engagement financier nouveau pour la Communauté de communes.

Tout dispositif conduisant la Communauté de communes à recevoir des sommes destinées à être reversées, à attribuer des concours financiers aux communes ou à supporter des dépenses nouvelles sera soumis au conseil communautaire dès lors qu'une décision de celui-ci sera juridiquement ou budgétairement nécessaire.

Cette décision précisera notamment le véhicule juridique retenu, l'origine et le montant des ressources, les bénéficiaires, les catégories de dépenses éligibles, les critères définitifs de répartition, les conventions à conclure et les modalités budgétaires et comptables.

Le Président rendra compte au conseil communautaire de l'avancement des démarches, des manifestations de solidarité reçues et des propositions formulées par les partenaires.

Le Président, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

DÉLIBÉRATION N° 112-08-26

Code ACTES : 6.1.11.

ÉLABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE – LANCEMENT DE LA DÉMARCHÉ ET ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Les incendies de l'été 2026 ont durement éprouvé le territoire de la Communauté de communes Médullienne et mis en évidence la nécessité de renforcer sa préparation collective face aux crises majeures.

La gestion de ces événements a reposé sur la mobilisation des maires, des services communaux et intercommunaux, des services de l'État, du service départemental d'incendie et de secours, des associations de défense des forêts contre l'incendie et de nombreux partenaires. Elle a montré l'importance d'une organisation partagée permettant d'anticiper les besoins, de coordonner les moyens disponibles et de garantir la continuité des services essentiels.

Si le risque d'incendie de forêt occupe une place particulière sur le territoire médullien, celui-ci est également exposé à d'autres risques naturels, climatiques, technologiques ou sanitaires, notamment aux tempêtes, aux épisodes de canicule et de sécheresse, aux inondations et aux interruptions prolongées des réseaux essentiels. L'évolution et l'intensification de certains phénomènes climatiques rendent nécessaire une approche globale et multirisque de la préparation aux crises.

Chaque maire demeure responsable de la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde sur le territoire de sa commune. Le plan intercommunal de sauvegarde ne se substitue pas aux plans communaux : il organise leur articulation ainsi que la mobilisation des capacités intercommunales, la mutualisation des moyens communaux et la continuité des compétences, équipements et services d'intérêt communautaire.

Au moins une commune membre de la Communauté de communes Médullienne est soumise à l'obligation légale d'élaborer un plan communal de sauvegarde. Dès lors, conformément à l'article L. 731-4 du Code de la sécurité intérieure, la Communauté de communes est tenue d'élaborer un plan intercommunal de sauvegarde.

Cette démarche répond donc à une obligation légale, mais également à une volonté politique et opérationnelle claire : tirer les enseignements des incendies de l'été 2026 et doter le territoire d'un outil commun, concret, multirisque et régulièrement actualisé. Le plan devra permettre aux communes et à la Communauté de communes de mieux anticiper les crises, de connaître les moyens mobilisables et d'organiser leur coordination dans le respect des responsabilités de chacun.

Son élaboration associera étroitement les communes membres. Un groupe de travail réunira notamment les élus communaux chargés des plans communaux de sauvegarde ou de la sécurité civile, ainsi que les agents et partenaires concernés.

Compte tenu du calendrier applicable, de la technicité de la démarche et de la nécessité d'associer l'ensemble des communes, la Communauté de communes mobilisera les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'élaboration du plan. Elle pourra notamment recourir à une assistance extérieure spécialisée pour accompagner le diagnostic, l'animation de la démarche, la rédaction du plan et la préparation des exercices.

Conformément à l'arrêté de délégation du 7 mai 2026, le pilotage politique, le suivi et la coordination de cette démarche seront assurés, sous l'autorité du Président, par Monsieur Olivier HALARD, cinquième vice-président, chargé notamment de la résilience territoriale ainsi que du pilotage de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde.

La présente délibération a pour objet d'engager sans délai cette élaboration, d'en fixer les objectifs, d'en organiser la gouvernance et de prévoir les moyens nécessaires à sa réalisation dans le délai légal.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 731-3 et L. 731-4 relatifs aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

VU les dispositions réglementaires du Code de la sécurité intérieure relatives au contenu, à l'élaboration, à l'actualisation et aux exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde, notamment ses articles R. 731-5 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 6 février 2024 modifié classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier ;

VU les statuts de la Communauté de communes Médullienne ;

VU l'arrêté du Président n° 2026-GOV-005 du 7 mai 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier HALARD, cinquième vice-président, notamment chargé de la résilience territoriale ainsi que du pilotage de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde ;

VU la délibération n°108-08-26 du 20 août 2026 relative à la mobilisation de la Communauté de communes Médullienne pour la reconstruction et la résilience du territoire à la suite des incendies de l'été 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'au moins une commune membre de la Communauté de communes Médullienne est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'en application de l'article L. 731-4 du même code, la Communauté de communes Médullienne est soumise à l'obligation d'élaborer un plan intercommunal de sauvegarde ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 731-5 du même code prévoit que le préfet de département notifie au président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné l'obligation de réaliser un plan intercommunal de sauvegarde ;

CONSIDÉRANT que les établissements concernés disposent d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi du 25 novembre 2021 pour élaborer leur plan intercommunal de sauvegarde et que celui-ci doit être présenté à l'assemblée délibérante au plus tard le 26 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les incendies de l'été 2026 ont mis en évidence la nécessité de renforcer la préparation, la coordination et la capacité de réponse collective du territoire face aux crises majeures ;

CONSIDÉRANT que le territoire communautaire est exposé à différents risques naturels, climatiques, technologiques ou sanitaires et que la préparation aux crises doit reposer sur une approche globale et multirisque ;

CONSIDÉRANT que le plan intercommunal de sauvegarde ne se substitue ni aux plans communaux de sauvegarde ni aux pouvoirs de police et aux responsabilités propres des maires, mais organise la solidarité, l'appui et la coordination intercommunale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recenser les risques et les moyens mobilisables, de préparer la mutualisation des capacités communales et d'assurer la continuité et le rétablissement des compétences, équipements et services d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration de ce plan doit associer étroitement les communes membres, les services communautaires et les partenaires participant à la prévention, à la préparation et à la gestion des crises ;

CONSIDÉRANT la nécessité de consacrer à cette démarche les moyens humains, techniques et financiers adaptés et de pouvoir, si nécessaire, recourir à une assistance extérieure spécialisée ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Olivier HALARD dispose d'une délégation de fonctions portant notamment sur la résilience territoriale ainsi que sur le pilotage de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

Article 1 – Engagement de l'élaboration du plan

Le Conseil communautaire décide d'engager sans délai l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de communes Médullienne.

Cette élaboration sera conduite selon une approche globale et multirisque, tenant compte notamment des risques naturels, climatiques, technologiques et sanitaires ainsi que de tout événement susceptible d'affecter simultanément plusieurs communes ou de compromettre la continuité des services essentiels.

Article 2 – Objectifs du plan

Le plan intercommunal de sauvegarde aura notamment pour objectifs :

- d'identifier les principaux risques susceptibles d'affecter le territoire et leurs conséquences possibles à l'échelle intercommunale ;
- d'organiser la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes membres ;
- de recenser les moyens humains, matériels et techniques mobilisables par la Communauté de communes et les communes ;
- de préparer les conditions de mutualisation des capacités communales ;
- d'assurer l'articulation entre les plans communaux de sauvegarde et l'organisation intercommunale ;

- de préciser les modalités de circulation de l'information, d'alerte, de coordination et d'appui entre les communes, la Communauté de communes et les partenaires compétents ;
- d'identifier les compétences, équipements et services d'intérêt communautaire essentiels et de préparer les conditions de leur continuité et de leur rétablissement ;
- d'intégrer les enseignements tirés des incendies de l'été 2026, des crises antérieures et des exercices qui seront organisés ;
- de préparer les modalités d'information et, dans la mesure du possible, d'association de la population.

Article 3 – Pilotage et coordination

Le Conseil communautaire prend acte que, conformément à l'arrêté du Président n° 2026-GOV-005 du 7 mai 2026, le pilotage politique, le suivi et la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde sont assurés, sous l'autorité du Président, par Monsieur Olivier HALARD, cinquième vice-président, chargé notamment de la résilience territoriale ainsi que du pilotage de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde.

À ce titre, Monsieur Olivier HALARD est notamment chargé :

- d'animer les travaux préparatoires ;
- d'organiser la concertation avec les communes membres ;
- de coordonner le recensement des risques, des besoins et des moyens mobilisables ;
- de veiller à l'articulation du plan intercommunal avec les plans communaux de sauvegarde ;
- d'assurer le lien avec les services communautaires, les services de l'État et les partenaires compétents ;
- de proposer un calendrier de travail permettant de respecter l'échéance légale ;
- de rendre régulièrement compte de l'avancement de la démarche au Président, au bureau communautaire et au conseil communautaire.

Ces missions sont exercées sans préjudice des compétences du Président de la Communauté de communes, des pouvoirs de police et des responsabilités propres des maires ainsi que des compétences des services de l'État.

Article 4 – Constitution d'un groupe de travail intercommunal

Un groupe de travail consacré à l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde est constitué sous la coordination de Monsieur Olivier HALARD.

Chaque maire sera invité à désigner :

- un élu référent, de préférence chargé du plan communal de sauvegarde, de la sécurité civile ou de la gestion des risques ;
- et, s'il le juge utile, un agent ou référent technique susceptible de contribuer aux travaux.

Pourront également être associés, selon les sujets abordés, les services de l'État, le service départemental d'incendie et de secours, les forces de sécurité, les associations de défense des forêts contre l'incendie, les gestionnaires de réseaux, les opérateurs de services essentiels, les associations agréées de sécurité civile ainsi que tout organisme ou personne dont l'expertise apparaît utile.

Les informations recueillies dans le cadre de ces travaux seront traitées dans le respect des exigences de confidentialité, de protection des données personnelles et de sécurisation des informations sensibles. Les données individuelles ne seront intégrées au plan que lorsqu'elles sont strictement nécessaires, juridiquement autorisées et protégées par des modalités d'accès adaptées.

Article 5 – Méthode et calendrier

L'élaboration du plan comprendra notamment :

- un état des lieux des plans communaux de sauvegarde existants et de leur actualisation ;
- une analyse partagée des risques susceptibles d'affecter le territoire ;
- un retour d'expérience sur les incendies de l'été 2026 et, le cas échéant, sur les crises antérieures ;
- le recensement des moyens humains, matériels et techniques mobilisables ;
- l'identification des compétences, équipements, réseaux et services essentiels ;
- la définition des procédures d'alerte, de coordination, d'appui, de mutualisation et de communication ;
- la rédaction du projet de plan ;
- la préparation des exercices nécessaires à son appropriation et à son actualisation.

Les communes membres seront invitées à transmettre dans les meilleurs délais les informations nécessaires et à désigner leurs représentants au groupe de travail.

Un calendrier opérationnel détaillé sera arrêté dès la première réunion du groupe de travail. Il devra permettre l'élaboration du plan, son arrêté conjoint et sa présentation au conseil communautaire avant le 26 novembre 2026.

Conformément à l'article L. 731-4 du Code de la sécurité intérieure, le plan intercommunal de sauvegarde sera arrêté conjointement par le Président de la Communauté de communes et par chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde.

Une fois arrêté, le plan sera présenté au conseil communautaire par le Président ou par le vice-président chargé de son pilotage.

Il fera ensuite l'objet d'une actualisation régulière et d'exercices dans les conditions prévues par les dispositions applicables.

Article 6 – Moyens consacrés à l'élaboration du plan

La Communauté de communes mobilisera les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde.

Les services communautaires contribueront à cette démarche dans leurs domaines de compétence respectifs, en lien avec les communes membres et les partenaires concernés.

Afin de respecter l'échéance légale et de garantir la qualité opérationnelle du plan, le Président est autorisé à recourir, si nécessaire, à une assistance extérieure spécialisée pouvant notamment porter sur :

- l'analyse des risques et des vulnérabilités du territoire ;
- le recensement et l'organisation des moyens mobilisables ;

- l'animation de la concertation avec les communes et les partenaires ;
- l'élaboration des procédures de coordination, de mutualisation et de continuité des services ;
- la rédaction et la mise en forme du plan ;
- la préparation et l'évaluation des exercices.

Le Président est autorisé à engager les consultations et à signer les actes et contrats nécessaires, dans le respect des règles de la commande publique, des crédits inscrits au budget et des délégations qui lui ont été accordées.

Il est également autorisé à solliciter l'accompagnement technique et financier de l'État, du Département, de la Région, du service départemental d'incendie et de secours et de tout autre partenaire susceptible de contribuer à cette démarche.

Si les crédits disponibles s'avèrent insuffisants, les ajustements budgétaires nécessaires seront soumis au conseil communautaire.

Article 7 – Exécution

Le Président, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission, à sa publication et à sa mise en œuvre.

DÉLIBÉRATION N° 113-08-26

Code ACTES : 1.1.15.

PARTICIPATION À L'ACQUISITION MUTUALISÉE DE DONNÉES ORTHOPHOTOGRAPHIQUES ET LiDAR À LA SUITE DES INCENDIES DE L'ÉTÉ 2026

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Les incendies de l'été 2026 ont profondément transformé une partie du territoire de la Communauté de communes Médullienne et des territoires voisins.

Au-delà des dommages immédiatement constatés, leurs conséquences appellent un travail durable de connaissance, de restauration et de prévention. La disparition du couvert végétal, les évolutions des sols, les dégradations susceptibles d'affecter les pistes, les fossés, les réseaux ou les ouvrages ainsi que les risques de ruissellement et d'érosion doivent notamment pouvoir être précisément identifiés et suivis.

La production d'une orthophotographie et de données LiDAR après les incendies permettrait de disposer d'une représentation récente, précise et géoréférencée de la zone sinistrée. Ces données pourraient contribuer à l'analyse des conséquences de l'incendie, à la préparation de la restauration du territoire, à la prévention des risques secondaires ainsi qu'au suivi de son évolution.

Elles pourraient également éclairer, dans le respect des compétences de chaque personne publique, les réflexions relatives à l'aménagement du territoire, à la résilience, à la gestion des crises, à la préservation des activités économiques et touristiques, à l'accessibilité du massif et à l'organisation future des dispositifs de prévention et de défense contre l'incendie.

Compte tenu de la continuité géographique de la zone sinistrée et de la diversité des usages possibles, une acquisition mutualisée avec les partenaires concernés apparaît techniquement et financièrement pertinente.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant et Étangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG), la commune de Lacanau et la Communauté de communes Médullienne pourraient notamment participer à cette démarche. La liste définitive des partenaires, la forme juridique du montage, le périmètre technique, les spécifications de la prestation et la répartition financière restent à arrêter.

La Communauté de communes entend ainsi contribuer à la constitution, avec ses partenaires, d'un référentiel géographique commun destiné à préparer la restauration du territoire, à prévenir les risques secondaires et à éclairer les futures décisions de résilience et de défense contre l'incendie.

Cette participation devra répondre à des besoins propres de la Communauté de communes, présenter une réelle complémentarité avec les données publiques ou institutionnelles déjà disponibles et garantir à l'établissement des droits suffisants d'accès, d'utilisation et de réutilisation des données produites.

Il est proposé de fixer à 20 000 euros TTC le montant maximal de la participation de la Communauté de communes et d'autoriser le Président à finaliser le montage dans le respect des conditions fixées par la présente délibération.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-4 relatif au plan intercommunal de sauvegarde ;

VU les statuts de la Communauté de communes Médullienne ;

VU le budget de l'exercice 2026 ;

VU la délibération n°108-08-26 du 20 août 2026 relative à la mobilisation de la Communauté de communes Médullienne pour la reconstruction et la résilience du territoire à la suite des incendies de l'été 2026 ;

VU la délibération n° 112-08-26 du 20 août 2026 relative à l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de communes Médullienne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de données géographiques précises et actualisées permettant d'analyser les conséquences des incendies de l'été 2026 et de suivre l'évolution de la zone sinistrée ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces données pour préparer la restauration du territoire, prévenir les risques secondaires et éclairer les décisions relevant des compétences de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que ces données pourront également être mises à la disposition des communes et partenaires compétents pour contribuer à leurs propres missions de reconstruction, de prévention et de défense contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que la continuité géographique de la zone sinistrée et la pluralité des usages justifient la recherche d'une acquisition mutualisée entre les personnes publiques intéressées ;

CONSIDÉRANT que les modalités juridiques, techniques et financières définitives de cette acquisition doivent encore être arrêtées entre les partenaires ;

CONSIDÉRANT que la participation communautaire doit être proportionnée à l'utilité des données pour l'établissement, complémentaire des données déjà disponibles et assortie de droits suffisants d'utilisation et de réutilisation ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

Article 1 – Principe de l'acquisition mutualisée

Le Conseil communautaire approuve le principe de la participation de la Communauté de communes Médullienne à l'acquisition mutualisée d'une orthophotographie et de données LiDAR portant sur la zone touchée par les incendies de l'été 2026.

Cette acquisition a pour objet de constituer, avec les partenaires concernés, un référentiel géographique commun destiné à préparer la restauration du territoire, à prévenir les risques secondaires et à éclairer les futures décisions de résilience, de planification et de défense contre l'incendie, dans le respect des compétences de chaque personne publique.

Article 2 – Usages communautaires

Les données acquises pourront notamment être utilisées par la Communauté de communes afin :

- de contribuer à l'analyse des conséquences territoriales, environnementales et économiques des incendies ;
- d'identifier et de suivre les risques secondaires, notamment ceux liés au ruissellement, à l'érosion, aux sols, aux accès et aux réseaux ;
- d'éclairer les démarches de restauration et de résilience relevant de ses compétences ;
- d'alimenter l'élaboration et l'actualisation du plan intercommunal de sauvegarde ;
- de contribuer à la connaissance des accès, équipements, réseaux et services essentiels ;
- d'éclairer les politiques communautaires d'aménagement, de développement économique et de promotion touristique ;
- de contribuer aux réflexions conduites par les autorités et organismes compétents en matière de prévention et de défense contre l'incendie ;
- de permettre le suivi dans le temps de l'évolution de la zone sinistrée.

L'acquisition de ces données n'emporte aucun transfert de compétence et ne confère à la Communauté de communes aucune responsabilité opérationnelle supplémentaire en matière de défense des forêts contre l'incendie.

Article 3 – Périmètre et contenu de l'acquisition

La zone d'acquisition couvrira prioritairement les espaces directement touchés par les incendies ainsi que, lorsque leur intégration apparaîtra techniquement nécessaire, leurs abords immédiats et les secteurs présentant une continuité fonctionnelle avec la zone sinistrée.

Le périmètre définitif sera arrêté en fonction :

- des besoins exprimés par les partenaires ;
- des usages opérationnels identifiés ;
- de la cohérence technique de l'acquisition ;
- de son coût ;
- des données publiques ou institutionnelles déjà disponibles.

Les livrables devront permettre une utilisation effective par la Communauté de communes et comprendre, selon les spécifications finalement retenues, les données géoréférencées, les modèles numériques, les métadonnées et les éléments techniques nécessaires à leur compréhension et à leur exploitation.

Avant tout engagement, il sera vérifié que la prestation apporte une précision, une actualisation ou des possibilités d'exploitation complémentaires de celles offertes par les données déjà produites ou mises à disposition par l'État, l'Institut national de l'information géographique et forestière, le programme européen Copernicus ou tout autre organisme public.

Article 4 – Partenariat et montage juridique

La Communauté de communes pourra conduire cette acquisition avec le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant et Étangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG), la commune de Lacanau ainsi qu'avec toute autre personne publique intéressée par la constitution et l'utilisation de ce référentiel commun.

L'acquisition pourra être réalisée dans le cadre d'un groupement de commandes ou de tout autre montage contractuel conforme aux règles de la commande publique et aux compétences respectives des partenaires.

La convention conclue entre les partenaires précisera notamment :

- l'identité et le rôle de chaque participant ;
- la désignation éventuelle d'un coordonnateur ;
- le périmètre et les caractéristiques de la prestation ;
- la procédure de passation et les conditions d'exécution de la commande ;
- la répartition des dépenses ;
- les modalités de réception et de mise à disposition des livrables ;
- les droits d'accès, d'utilisation, de reproduction, de transmission et de réutilisation des données ;
- les responsabilités respectives des partenaires.

Article 5 – Participation financière de la Communauté de communes

Le montant de la participation de la Communauté de communes Médullienne est plafonné à 20 000 euros TTC.

Son montant définitif sera arrêté en fonction du coût total de l'acquisition, de son périmètre, des usages propres à la Communauté de communes, des droits qui lui seront reconnus et de la répartition convenue entre les partenaires.

La participation communautaire est subordonnée :

- à la démonstration de l'utilité des données pour l'exercice des compétences et missions de la Communauté de communes ;
- à leur complémentarité avec les données publiques ou institutionnelles déjà disponibles ;
- à une répartition financière transparente et proportionnée entre les partenaires ;
- à l'obtention de droits complets et durables d'accès, d'utilisation et de réutilisation des données et livrables ;
- au respect des règles de la commande publique ;
- à la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 6 – Autorisation donnée au Président

Dans la limite et sous les conditions fixées par la présente délibération, le Président est autorisé à :

- poursuivre les échanges avec les partenaires intéressés ;
- arrêter le périmètre définitif et les spécifications techniques de l'acquisition ;
- négocier la répartition financière entre les participants ;

- finaliser le montage juridique et contractuel approprié, sous réserve des décisions relevant du Bureau communautaire en application des délégations en vigueur ;
- signer la convention constitutive du groupement de commandes, après son approbation dans les conditions résultant des délégations en vigueur, ainsi que toute autre convention nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- engager la procédure de commande publique et signer les actes et contrats correspondants, dans le respect des délégations qui lui ont été accordées ;
- solliciter toute subvention ou participation financière susceptible de réduire le reste à charge communautaire ;
- accomplir les formalités nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le Président pourra renoncer à la participation de la Communauté de communes si les conditions techniques, juridiques ou financières finalement proposées ne garantissent pas l'utilité communautaire de l'acquisition, la proportionnalité de sa participation ou des droits suffisants sur les données produites.

Article 7 – Crédits, suivi et exécution

La dépense sera imputée sur les crédits disponibles du budget communautaire.

Si les crédits disponibles s'avèrent insuffisants, les ajustements budgétaires nécessaires seront soumis au conseil communautaire avant tout engagement excédant les crédits ouverts.

Le Bureau communautaire sera saisi, le cas échéant, de la création du groupement de commandes et de l'approbation de sa convention constitutive, conformément aux délégations qui lui ont été consenties. Il sera informé du coût définitif supporté par la Communauté de communes, de la répartition entre les partenaires et des principaux livrables attendus.

Le Président, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission, à sa publication et à sa mise en œuvre.

QUESTIONS DIVERSES



Communauté de communes
Médullienne
Territoire en action



4, place Carnot | BP 65 | 33 480 CASTELNAU-DE-MEDOC | 05 56 58 65 20

@ : contact@cdcmedullienne.fr

Site Internet : www.cdcmedullienne.fr